



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2020-157

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture des Landes

40-2020-10-09-003 - AP CAB-DESC-BSI Prorogation des diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid 19 (5 pages)

Page 3

Préfecture des Landes

40-2020-10-09-003

AP CAB-DESC-BSI Prorogation des diverses mesures
visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus
Covid 19

Arrêté CAB/DSEC/BSI n° 2020 – 635

portant prorogation des diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER préfète des Landes ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 1er,3, 4 et 50 ;

Vu le décret n°2020-1179 du 26 septembre 2020 plaçant le département des Landes en « zone d'alerte » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020 – 629 du 27 septembre 2020 portant des diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé, délégation départementale des Landes du 09 octobre 2020, joint en annexe du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du SARS-Cov-2,

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'en son article 3, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} ; que les organisateurs de ces rassemblements, réunions ou activités susmentionnés mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, une déclaration ; que le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}.

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les espaces publics (voies publiques et lieux ouverts au public) et, par suite, propices à la circulation du virus, qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental,

CONSIDÉRANT le risque de propagation que présentent les points de rassemblement lors des évènements se déroulant dans les lieux clos visés à l'article 45 du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des articles 27 et 29 du décret 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 le préfet peut fixer un seuil d'obligation de déclaration inférieur à 1.500 personnes ; d'interdire ou restreindre ou réglementer par des mesures réglementaires ou individuelles des activités qui ne sont pas interdites ; d'ordonner la fermeture après mise en demeure restée sans suite des ERP qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions prises par arrêté préfectoral n° 2020-629 du 27 septembre 2020, portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2, sont prorogées pour une période de 15 jours à compter du 13 octobre 2020.

Article 2: Le sous-préfet de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise à Messieurs les procureurs de la République de Mont-de-Marsan et Dax.

Mont-de-Marsan, le



Cécile BIGOT-DEKEYZER

09 OCT. 2020

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES

Affaire suivie par : Didier COUTEAUD
Courriel : didier.couteaud@ars.sante.fr

Téléphone : 05 58 46 63 50

Mont-de-Marsan, le 9 octobre 2020

AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA SITUATION EPIDEMIOLOGIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

L'analyse de la situation épidémiologique de la COVID 19 par Santé Publique France dans le département des Landes au 9 octobre 2020, témoigne d'une circulation virale élevée du SARS COV 2, avec des indicateurs sanitaires toujours dégradés.

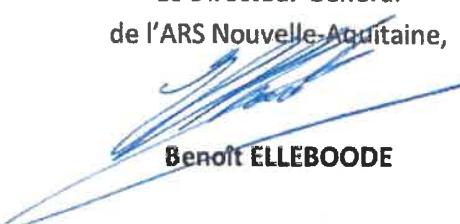
Ainsi, au regard de ces derniers et de leur évolution, le département des Landes demeure en vulnérabilité élevée (définition de Santé Publique France) et justifie le maintien en zone de circulation active du virus et d'une classification en territoire dit « d'Alerte » telle que notifiée par décret du 26 septembre 2020, compte tenu des éléments suivants :

- Le taux d'incidence général du département, considéré comme élevé à partir de 50 cas pour 100 000 habitants, s'établit à **86,4 cas pour 100 000 habitants** à date du 8 octobre, au-delà du taux d'incidence régional de 68,6 cas ;
- Le taux d'incidence départemental chez les personnes âgées de plus de 65 ans est également au-delà du seuil d'alerte avec **57,1 cas pour 100 000 habitants** à date du 8 octobre, et également à un niveau plus élevé que la moyenne régionale (37,3 cas pour 100.000 habitants) ;
- Celui des personnes âgées de 75 ans est de **95,4 cas pour 100 000 habitants** sur la semaine du 28 septembre au 4 octobre 2020, évolution particulièrement marquée et inquiétante au regard de la fragilité de ce public ;
- Le taux de positivité reste élevé dans les Landes à **7,5%**, au-delà du seuil d'attention de 5%, et de la moyenne de la Nouvelle-Aquitaine (6,9%) ;

- **Les indicateurs hospitaliers sont également défavorables** : 17 personnes sont hospitalisées pour Covid-19 dont 5 en réanimation au 7 octobre, contre 9 personnes hospitalisées et 2 en réanimation le 23 septembre (données SI-VIC) ;
- **14 décès sont relevés au 8 octobre, soit +8 depuis le 25 septembre** ;
- Les clusters demeurent nombreux : au 8 octobre 2020, **13 clusters** sont identifiés pour le département, dont **7** se situent en EHPAD ou en établissement de santé représentant près de 130 personnes touchées (résidents et professionnels confondus).

Au regard de la situation épidémiologique défavorable pour l'ensemble des indicateurs, et en prévention d'une pression et d'une tension hospitalières fortes, **le département des Landes répond aux critères définis pour un maintien en territoire d'Alerte**, ce qui justifie que les mesures de nature à freiner les contaminations soient maintenues.

Le Directeur Général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,



Benoît ELLEBOODE